

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire De Diego Nafria c. Espagne _____ 2

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Gaweda c. Pologne _____ 3

Critique de la situation des médias
en Italie par la commission de la culture
de l'Assemblée parlementaire _____ 3

ECRI-Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance :
Recommandations concernant les médias
dans le second rapport sur l'Irlande _____ 3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne :
L'engagement de la ZDF pour le parc
des médias n'est pas une aide d'Etat _____ 4

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL-Albanie : Appel à la démission
du conseil d'administration de la radio
et de la télévision publiques _____ 4

BA-Bosnie-Herzégovine : La loi relative
au système de radiodiffusion publique de Bosnie
et Herzégovine reste encore à l'état de projet _____ 5

FR-France : Définition de la notion
d'œuvre audiovisuelle _____ 5

Mesures conservatoires à l'encontre
de Télédiffusion de France (TDF) _____ 5

LV-Lettonie : Maintien de l'agitation
au sujet de la radiodiffusion de service public _____ 6

PL-Pologne : De nouvelles modifications
de la loi sur la télédiffusion sont prévues _____ 6

PT-Portugal : Le nouveau gouvernement
entend réduire la radiodiffusion de service public _____ 7

SE-Suède : Autorisation des interruptions
publicitaires _____ 7

Non-conformité de la publicité virtuelle
avec la législation suédoise _____ 7

**Etat des signatures et des ratifications
des Conventions européennes
et des autres traités internationaux
relatifs aux secteurs de l'audiovisuel** _____ 8-11

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

NL-Pays-Bas :
Réexamen de la question du *peer-to-peer*
par une cour d'appel néerlandaise _____ 12

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE-Allemagne : Arrêt portant sur le droit
de la radiodiffusion européenne par satellite
en présence d'une répartition géographique
des droits sur la diffusion par satellite _____ 12

Nouvelle loi sur la propriété intellectuelle
et futur droit de copie privée _____ 12

Publication des règles d'attribution
des fréquences pour la DVB-T _____ 13

L'ORB n'est pas tenu de rétribuer
la Deutsche Telekom _____ 13

GB-Royaume-Uni :
Mesures budgétaires applicables
au secteur audiovisuel _____ 13

IE-Irlande : L'Autorité des normes
publicitaires édicte deux nouveaux codes _____ 14

Effet du nouveau projet de loi
relatif aux langues sur les radiodiffuseurs
de service public _____ 14

NL-Pays-Bas :
Autorisation donnée à un acteur
de se produire dans une série télévisée
d'une société de radiodiffusion concurrente _____ 15

LT-Lituanie :
Menace sur les médias de masse
indépendants de Lituanie ? _____ 15

RO-Roumanie : Adoption des règlements
sur les marchés publics de fournitures _____ 15

RU-Fédération de Russie :
Loi relative à la loi martiale
et à la liberté d'information _____ 16

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire De Diego Nafria c. Espagne

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
département
des sciences de
la communication
Université de Gand

En 1997, Mariano De Diego Nafria, ancien fonctionnaire au grade d'inspecteur à la Banque d'Espagne, a été licencié après avoir écrit une lettre à l'inspection de la banque, dans laquelle il accusait le gouverneur et d'autres hauts responsables de l'établissement d'être les auteurs de différents types d'irrégularités. Après la confirmation par les tribunaux espagnols du caractère légitime du licenciement de De Diego Nafria, au motif que sa lettre présentait un caractère diffamatoire, De Diego Nafria a allégué une violation de l'article 10 de la

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire De Diego Nafria c. Espagne, requête n° 46833/99 du 14 mars 2002, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

FR

Convention européenne (liberté d'expression) devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, en soutenant que le contenu de la lettre reflétait la vérité et que les termes prétendument offensants étaient pris hors de leur contexte.

La Cour européenne, par cinq voix contre deux, a estimé qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article 10, dans la mesure où les tribunaux espagnols avaient pertinemment et correctement apprécié le conflit des intérêts en présence, avant de conclure que le requérant avait outrepassé les limites acceptables de son droit de critique. Selon la Cour, l'arrêt de la Haute Cour de Madrid, qui a jugé insultant de porter des accusations graves et dénuées de fondement à l'encontre de plusieurs directeurs de la Banque d'Espagne, ne pouvait pas être considéré comme déraisonnable ni arbitraire.

Les membres de la Cour partisans d'une opinion contraire ont souligné l'extrême similarité de cette affaire avec l'affaire Fuentes Bobo c. Espagne (voir IRIS 2000-4 : 2). Dans un arrêt du 29 février 2000, la Cour avait conclu en l'espèce que le licenciement du requérant pour sa critique de la direction de la société de radiodiffusion publique espagnole TVE devait être dénoncé comme constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention. Selon les juges partisans d'une opinion contraire, la Cour aurait dû suivre la même approche dans la présente affaire De Diego Nafria. Ceux-ci ont notamment considéré le fait que la lettre n'avait pas été rendue publique, ni diffusée dans les médias, mais avait été exclusivement et directement adressée au service d'inspection de la banque. Ces observations et arguments n'ont cependant pas dissuadé la majorité de la Cour européenne de conclure à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention, estimant que les juridictions nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en condamnant le requérant. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice –
Michael Botein, *Communications Media
Center at the New York Law School* (USA) –
Harald Trettenbrein, Direction Générale
EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle)
de la Commission européenne, Bruxelles
(Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut
du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel,
Division Média de la Direction des Droits
de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg
(France) – Andrei Richter, Centre de Droit
et de Politique des Médias de Moscou
(Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation : Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel
– Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé –
Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons –
Stefan Pooth

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire
européen de l'audiovisuel (coordination)
Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne
Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-
visuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-
Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimé-
dia et des Systèmes d'Information, Université
R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria
van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université
nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali
Helberger, Institut du droit de l'information
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft
mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-
Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR,
RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter
rue du Bouloir 75001 Paris (France).

N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : à parution

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Gaweda c. Pologne

En 1993 et 1994, les autorités polonaises avaient refusé d'enregistrer deux périodiques édités par M. Gaweda. Le titre du premier périodique était "Le mensuel social et politique - un tribunal moral européen", tandis que la seconde demande portait sur l'enregistrement d'un périodique intitulé "L'Allemagne - ennemi millénaire de la Pologne". Les deux demandes d'enregistrement avaient été rejetées par les juridictions polonaises, qui avaient considéré que le nom d'un périodique devait être en rapport avec son contenu, conformément à la loi sur la presse de 1984 et à l'ordonnance du ministre de la Justice relative à l'enregistrement des périodiques. Concernant le premier périodique, les tribunaux polonais avaient estimé que le titre proposé sous-entendait le financement ou la publication du magazine par une institution européenne, ce qui était faux et trompeur. A l'égard du second titre, les tribunaux avaient estimé qu'il n'était pas conforme à la réalité, dans le sens où il se focalisait indûment sur les aspects négatifs des relations germano-polonaises et donnait de ce fait une image tendancieuse des faits.

Dans un arrêt du 14 mars 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que ces deux refus d'enregistrement étaient constitutifs d'une violation de la liberté d'expression du requérant, telle que garantie par

la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne n'a pas estimé que l'obligation d'enregistrement du titre d'un journal ou d'une revue constituait elle-même une violation de l'article 10 de la Convention. Cependant, puisque le refus d'enregistrement portait atteinte au droit à la libre expression du requérant, ce refus devait être conforme à l'article 10, alinéa 2, de la Convention, qui dispose avant tout que l'atteinte à la liberté d'expression du requérant doit être "prescrite par la loi". Se référant à l'article 20 de la loi sur la presse et à l'article 5 de l'ordonnance relative à l'enregistrement des périodiques, la Cour a estimé que la législation applicable n'était pas formulée de manière suffisamment précise, puisque les termes employés dans la loi et l'ordonnance sont ambigus et ne bénéficient pas de la clarté qu'on pourrait attendre d'une disposition légale de cette nature. Selon la Cour, les dispositions légales laissent davantage penser que l'enregistrement pourrait être refusé en cas de non-conformité de la demande avec les détails techniques spécifiés à l'article 20 de la loi sur la presse. Le refus d'autoriser l'enregistrement motivé par un titre trompeur allégué doit être considéré comme "inapproprié du point de vue de la liberté de la presse".

La Cour européenne a également noté que dans la présente affaire les juridictions nationales avaient imposé une sorte de restriction préalable à "une presse écrite", d'une manière qui entraînait une interdiction de publication de périodiques entiers sur la base de leur titre. Une telle atteinte nécessiterait au moins une disposition législative qui autoriserait clairement les tribunaux à agir de la sorte. Selon la Cour européenne, l'interprétation par les tribunaux polonais de l'article 5 de l'ordonnance a introduit de nouveaux critères, que les cas de refus d'enregistrement d'un titre contenus dans le texte ne permettaient pas de prévoir. Aussi la Cour a-t-elle estimé que le caractère de l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression du requérant n'était pas "prescrit par la loi", au sens de l'article 10, alinéa 2, de la Convention. En conséquence, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
département
des sciences de
la communication
Université de Gand

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ancienne section I), affaire Gaweda c. Pologne, requête n° 26229/95 du 14 mars 2002, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

Critique de la situation des médias en Italie par la commission de la culture de l'Assemblée parlementaire

Lors de sa réunion qui s'est tenue à Paris le 13 mars 2002, la commission de la culture, des sciences et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a émis un avis critique sur la situation des médias en Italie.

La commission a fait part de sa préoccupation à l'égard du contrôle direct ou indirect exercé par le Gouvernement italien sur l'ensemble des chaînes de télévision nationales. Elle a estimé que le Premier ministre italien, Silvio Berlusconi, demeure propriétaire de trois

chaînes de télévision privées nationales, ainsi que d'un important groupe d'édition et ne s'est pas encore détaché de la direction de ses intérêts médiatiques. La commission a noté sur ce point la récente adoption par le Parlement italien d'une loi visant à légitimer la propriété d'un ministre du gouvernement sur d'importantes entreprises de médias. Le projet de loi en question, *Disegno di legge N. 1206, Norme in materia di risoluzione dei conflitti di interessi* (projet de loi n° 1206 relatif aux normes en matière de résolution des conflits d'intérêts), n'a en vérité été adopté pour l'instant que par l'une des deux chambres du Parlement italien, de sorte qu'il n'a pas encore force de loi.

En outre, le Premier ministre est le chef d'un gouvernement de coalition qui nomme les présidents des deux chambres, dont relève la nomination du conseil d'administration des trois chaînes de télévision nationales publiques (RAI). D'autre part, la commission a noté que le nouveau conseil d'administration de la RAI, qui se compose de cinq membres, est dirigé par un ancien président de la Cour constitutionnelle et comprend deux députés des partis de l'opposition.

Enfin, la commission a soutenu l'appel lancé par le Président italien Carlo Azeglio Ciampi en faveur de la pluralité et de l'indépendance des médias comme un élément vital de la démocratie. ■

Déclaration de la commission de la culture de l'Assemblée parlementaire sur la situation des médias en Italie, communiqué de presse de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 13 mars 2002, Doc. 139a(2002)

Legislatura 14° - Disegno di legge N. 1206, presentato dal Presidente del Consiglio dei ministri (BERLUSCONI) e dal Ministro per la funzione pubblica (FRATTINI) di concerto col Ministro per gli affari regionali (LA LOGGIA) (V. Stampato Camera n. 1707) approvato dalla Camera dei deputati il 28 febbraio 2002 Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza il 1° marzo 2002. Norme in materia di risoluzione dei conflitti di interessi (projet de loi n° 1206 relative aux normes en matière de résolution des conflits d'intérêts, adopté par la Chambre des députés le 28 février et transmis par le président de la Chambre des députés au Président de la République le 1^{er} mars), disponible sur : <http://www.senato.it/bgt/ShowDoc.asp?leg=14&id=00015453&tipodoc=Ddlpres&modo=PRODUZIONE>

IT

ECRI - Recommandations concernant les médias dans le second rapport sur l'Irlande

Le 23 avril, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a rendu public son second

rapport sur l'Irlande (alors même qu'il avait été adopté le 22 juin de l'année dernière). Le rapport contient, notamment, des dispositions relatives aux médias. Ces dispositions sont en grande partie consignées dans la section M, sous le titre "Médias", qui énonce :

“Bien que certains médias traitent largement et avec sérieux les problèmes de racisme et d'intolérance et les questions concernant les groupes minoritaires, d'autres ont eu tendance à adopter une attitude très négative, en particulier à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés ainsi que des membres de la communauté des Gens du Voyage. Un problème se pose en particulier avec les tribunes libres radiophoniques dans lesquelles les auditeurs peuvent intervenir en direct par téléphone et dont certains se servent pour diffuser sur les ondes des préjugés et des points de vue racistes qui, apparemment, ne sont pas suffisamment contrôlés par les présentateurs. Notant que cela contribue à propager des préjugés et de fausses idées dans la société, l'ECRI invite instamment les professionnels des médias à appliquer des codes d'auto-réglementation” (paragraphe 63).

Tarlach McGonagle
Institut
du droit de
l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Second rapport sur l'Irlande (adopté le 22 juin 2001), Doc. n° CRI (2002) 3 du 23 avril 2002, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, disponible sur : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Ecri/1-ECRI/2-Pays-par-pays/Irlande/CBC2-Irlande%20.asp#TopOfPage ; Loi relative à l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989, disponible sur : <http://193.120.124.98/ZZA19Y1989.html>

EN

Le rapport désigne ensuite comme particulièrement inquiétante la tendance de certains secteurs des médias à dépeindre les demandeurs d'asile et les réfugiés de manière négative (paragraphe 79). L'emploi de termes inappropriés et méprisants dans le discours politique pour désigner ces groupes et leurs intérêts est également mentionné dans le même esprit.

Le rapport note que le Gouvernement irlandais a annoncé son intention de réviser la loi relative à l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989, qui constitue le principal élément de la législation en matière de “discours haineux”. Cette révision – qui est effectuée sous les auspices du ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme de la législation et qui est encore en cours – devrait renforcer l'efficacité de la loi, à la lumière du petit nombre de poursuites engagées sur son fondement depuis son entrée en vigueur.

L'ECRI est un organe du Conseil de l'Europe, chargé de promouvoir la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et toutes autres formes d'intolérance en Europe. L'un des principaux objectifs de son travail est la compilation puis la publication de rapports pour chaque pays. Son approche pays par pays implique un certain nombre d'étapes procédurales : la rédaction d'un rapport ; un dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question ; une visite de contact effectuée dans le pays concerné par les rapporteurs de l'ECRI (en cas de second rapport sur le pays) et la rédaction du rapport final. Le premier rapport consacré à l'Irlande a été publié en septembre 1997 (après avoir été adopté en juin 1996).

L'ECRI a également publié des rapports sur l'Estonie, la Géorgie, l'Italie et la Roumanie le 23 avril 2002. ■

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : L'engagement de la ZDF pour le parc des médias n'est pas une aide d'Etat

Le projet de la *Zweites Deutsches Fernsehen* (Deuxième Chaîne allemande - ZDF) de construire un parc des médias à proximité directe de son siège, à Mayence (Rhénanie-Palatinat), n'est pas considéré par la Commission européenne comme une aide d'Etat telle que définie à l'article 87 du Traité de l'Union européenne (TUE).

La Commission a rejeté des plaintes déposées à ce propos par des organismes privés, notamment des exploitants régionaux de parcs de loisirs.

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebuck/
Bruxelles

Le projet tel qu'il est conçu prévoit que la ZDF se charge des plans et permet l'exploitation des installations en octroyant à un tiers commercial l'usage de certains produits et marques.

Auparavant, des procédures nationales devant des chambres civiles, qui avaient fait suite à des plaintes pour usage de ressources provenant de la redevance (le problème de la concurrence ayant également joué un rôle) et pour incompatibilité avec la mission de la chaîne, avaient été finalement tranchées par le tribunal régional supérieur de Coblenche en faveur de la ZDF. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL – Appel à la démission du conseil d'administration de la radio et de la télévision publiques

Le 4 avril 2002, un groupe parlementaire de l'opposition a appelé à la démission du *Keshilli Drejtues i Radio-televizionit Publik Shqiptar* (conseil d'administration de la radio et de la télévision publiques albanaises – KD I RTSH) et à son remplacement. Cette demande survient après un débat parlementaire houleux sur le rapport annuel 2001, présenté par le conseil d'administration.

Le KD I RTSH se compose de quinze membres, tous des intellectuels indépendants, élus par le Parlement. Le conseil d'administration élit les principaux directeurs de la radio et de la télévision publiques, sanctionne et contrôle l'ensemble de leurs activités et remet un rapport sur celles-

Hamdi Jupe
Parlement
albanais

Demande du groupe parlementaire du parti démocratique d'Albanie relative à la démission du conseil d'administration de la radio et de la télévision publiques

SQ

ci chaque année au Parlement. Au cours du débat annuel de cette année au Parlement, un grand nombre de députés issus de divers partis politiques ont critiqué les activités de la radio et de la télévision publiques albanaises, alléguant de l'incapacité professionnelle, de la partialité politique, de l'abus des fonds publics et de la corruption des directeurs de la radio et de la télévision.

Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une protection spéciale, en vertu de la loi n° 8410 “relative à la télévision publique et privée de la République d'Albanie” du 30 septembre 1998 et ne peuvent être démis de leur fonction que dans les cas expressément prévus par la loi. La Commission parlementaire permanente des moyens de l'information publique est l'autorité nationale qui propose au Parlement la nomination des candidats au conseil d'administration et dispose également de la faculté de demander leur démission. La Commission a commencé l'examen de la demande émanant de l'opposition, à l'issue duquel il présentera ses propositions au Parlement. ■

BA – La loi relative au système de radiodiffusion publique de Bosnie et Herzégovine reste encore à l'état de projet

Dusan Babic,
Expert,
chercheur
et analyste
en médias
Sarajevo

Au milieu du mois d'avril, le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine (BA) a une nouvelle fois rejeté le projet de loi relatif à la radiodiffusion de service public (RSP) en BA. S'il avait été adopté, la prochaine et dernière étape aurait été sa présentation au Parlement de BA, la Chambre des peuples (chambre haute) et la Chambre des députés (chambre basse). Le projet de loi a été rejeté à cause de certaines questions, telles que la nomination des membres des instances consultatives et les termes de leur mandat. Les dispositions essentielles n'ont pas fait l'objet de contestations. Le projet de loi comporte soixante-dix-sept articles, deux parties et les onze sections suivantes : dispositions générales, frais d'abonnement, programmation, publicité et parrainage, autres obligations, droits, capital et financement, autorité et direction, terme de la RSP en

BA, dispositions transitoires et finales.

Il règle les principaux éléments du fonctionnement de la RSP en BA, par exemple les rapports entre les trois radiodiffuseurs publics envisagés par le système, leur enregistrement, ainsi que leurs activités et leur organisation.

Les trois RSP envisagées pour la BA sont :

- la radiodiffusion de service public de BA (RSP BA), l'instance/unité mère en matière de médias
- la radiotélévision de la fédération de BA (RTV FBA), le radiodiffuseur public de la fédération de BA et
- la radiotélévision de la *Republika Srpska* (RT RS), le radiodiffuseur public de la République serbe.

Les trois radiodiffuseurs publics doivent promouvoir la culture, l'éducation et le pluralisme, mais la RSP BA doit en particulier refléter les caractéristiques nationales, religieuses, historiques, culturelles, linguistiques et autres des peuples et citoyens constitutifs de la BA. Le projet de loi est conforme à la seconde Décision relative à la réorganisation du système de radiodiffusion publique en BA du 23 octobre 2000, prise par l'Office du haut représentant (OHR), qui envisage un système de financement mixte. Ce système peut comprendre des frais d'abonnement des téléspectateurs et auditeurs, une dotation du budget public général et des recettes publicitaires. Comptant sur l'adoption de la loi, le calendrier prévoyait que la RSP commencerait à émettre le 7 mai 2002. ■

FR – Définition de la notion d'œuvre audiovisuelle

David Kessler, directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC) a rendu le 21 mars dernier un rapport sur l'œuvre audiovisuelle à Mme Catherine Tasca, ministre de la Culture et de la Communication. Cette étude lui avait été demandée à la suite des remous qu'avait provoqué en novembre 2001 (voir IRIS 2002-1 : 8), la qualification d'œuvre audiovisuelle de l'émission "Popstars" par le CNC, ouvrant ainsi l'accès à son producteur au compte de soutien. La qualification avait ensuite été reprise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au titre de la comptabilisation des œuvres entrant dans les quotas. L'existence de plusieurs approches de la notion d'œuvre audiovisuelle est probablement à l'origine, en partie au moins, de cette polémique. Même si la conclusion du rapport est qu'il n'est pas urgent de remettre en cause la notion d'œuvre audiovisuelle telle qu'elle est pratiquée par le CNC, il paraît opportun d'y apporter à terme certaines précisions voire restrictions.

L'ensemble des professionnels concernés a été consulté. Le premier consensus a été trouvé pour exclure des débats la définition de l'œuvre audiovisuelle donnée par le Code de la propriété intellectuelle. En droit de la communication audiovisuelle, on dispose depuis 1990 d'une définition dite "en creux". Elle est fixée à l'article 2 du décret n°90-66 du 14 janvier 1990 modifié en 1992 aux termes duquel "constituent des œuvres audiovisuelles, les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives ; messages publicitaires : téléachats ; auto-promotion ; services de télétexte". Il s'agit d'une définition ouverte comprenant notamment sans que cela soit exhaustif : les émissions de fiction, les documentaires, les émissions minoritairement réalisées en plateau, les vidéomusiques, les retransmissions de spectacles vivants ainsi que les œuvres cinématographiques de courte durée et d'autres types de pro-

Charlotte Vier
Légipresse

L'œuvre audiovisuelle, rapport de David Kessler, directeur général du CNC au ministre de la Culture et de la Communication, mars 2002

FR

FR – Mesures conservatoires à l'encontre de Télédiffusion de France (TDF)

La loi du 1^{er} août 2000 fixe les modalités d'attribution de la ressource radio-électrique ainsi que les conditions

grammes relevant également de cette définition comme par exemple les émissions de divertissement. Les consultations entreprises par le directeur du CNC permettent de dégager un certain nombre de points importants : les représentants des auteurs et producteurs invitent à recentrer le soutien sur les programmes de création répondant à un objectif culturel et à en exclure les programmes qui ne comportent qu'accessoirement des éléments de création originale. Ainsi le genre qui pose finalement un problème est celui des magazines, genre hybride qui relève selon les cas de l'assemblage de reportages, d'extraits de spots publicitaires ou faisant appel au contraire à un travail original de création lorsque de vrais documentaires y sont inclus. La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), par exemple, insiste sur l'exclusion nécessaire des programmes dits de télé-réalité. L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA) propose, elle, que soient exclus les magazines dans leur ensemble alors que seraient inclus dans les œuvres audiovisuelles les documentaires d'une durée supérieure ou égale à 26 minutes. Les diffuseurs évoquent aussi le problème du magazine mais pour regretter au contraire que certains reportages ne soient pas éligibles au compte de soutien.

D'une manière générale les diffuseurs ne sont pas favorables à une modification de la définition de l'œuvre audiovisuelle, arguant du fragile équilibre trouvé depuis 1990. Le rapport de David Kessler conclut donc, tout en rappelant l'impératif fondateur de l'objectif culturel, à l'inopportunité d'une révision rapide de la définition de l'œuvre audiovisuelle au profit d'une stabilisation de l'environnement juridique, notamment tant que le paysage de la télévision numérique terrestre n'est pas constitué. Le rapport ajoute que des mesures réglementaires qui viendraient aujourd'hui définir la notion d'œuvre audiovisuelle de manière plus restrictive encore que ne le fait le décret de 1990 pourraient n'être pas considérées comme conformes à la loi par le juge administratif. Catherine Tasca a réagi en faisant part de son accord sur la nécessité de maintenir une définition large de l'œuvre audiovisuelle et a confirmé l'auteur du rapport dans ses intentions de poursuivre la concertation. ■

dans lesquelles le CSA délivre les autorisations nécessaires à la mise en place de la télévision numérique terrestre (TNT). Le 24 juillet dernier, l'instance de régulation lançait l'appel aux candidatures pour la TNT (voir IRIS 2001-8 : 8) et publiait une liste de 29 zones de diffusion cor-

respondant à la première phase de planification. Dans le cadre de l'ouverture de ce nouveau marché, la société Antalis propose aux éditeurs de programmes de télévision d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs services. En vertu de l'article 51 du 30 septembre 1986 modifiée, la société Télévision Diffusion de France (TDF) exerce le monopole de la diffusion et de la transmission des programmes des chaînes du service public par tous procédés analogiques de télécommunications et les chaînes privées font également généralement appel à elle pour la diffusion et la transmission de leurs programmes. En tant que diffuseur technique, TDF propose une offre de services destinée à permettre à des diffuseurs techniques entrant sur le marché de la TNT, tels la société Antalis, de fournir un service de diffusion numérique des signaux audiovisuels. Or, Antalis ne peut assurer cette prestation que si elle a accès aux sites de diffusion de TDF, indispensables à sa future activité. Estimant le coût d'accès à ces sites prohibitif et qu'il lui est impossible d'installer des équipements équivalents dans les délais fixés par le législateur dans des conditions économiques et techniques raisonnables, Antalis a saisi le Conseil de la concurrence de ces pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles, lui deman-

Amélie Blocman
Légipresse

Décision n° 02-MC-04 du Conseil de la concurrence 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis

FR

LV – Maintien de l'agitation au sujet de la radiodiffusion de service public

Alors que la compétition pour le poste de nouveau directeur général de la chaîne de télévision publique lettone se poursuit (voir IRIS 2002-4 : 8), le débat sur le rôle des médias de service public s'intensifie.

Un groupe de médias privés a saisi cette opportunité pour adresser une lettre au Président, au Premier ministre, au Conseil national de la radio et de la télévision, aux partis politiques et à divers médias de masse, déclarant qu'en vertu de la législation en vigueur un organisme des médias de service public pouvait vendre le temps d'antenne publicitaire à un prix bien inférieur à celui de marché. Comme l'ont souligné les auteurs de la lettre, la radio et la télévision publiques bénéficient souvent d'une aide financière de l'Etat. C'est pourquoi les médias privés appellent à l'abandon du caractère commercial des médias publics, soit par l'introduction d'une redevance de la radiodiffusion de service public, soit en

Lelda Ozola
Centre national du cinéma de Lettonie, ministère de la Culture, service MEDIA Lettonie

Communiqué de presse relatif à la lettre des médias privés, disponible sur : <http://www.delfi.lv/archive/index.php?id=2974026>

LV

PL – De nouvelles modifications de la loi sur la télédiffusion sont prévues

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR) Sarrebruck/Bruxelles

A la mi-mars, le Gouvernement polonais a adopté un projet proposant à nouveau toute une série de modifications de la loi sur la télédiffusion. La commission parlementaire de la culture est actuellement saisie du projet gouvernemental.

Pour empêcher toute concentration des médias, un règlement interdisant la détention simultanée d'une

Projekt nowelizacji ustawy o radiofonii i telewizji

chaîne de télévision et d'une station de radio d'envergure nationale est envisagé. En outre, ledit projet interdit qu'une entreprise de presse entre dans le capital d'un diffuseur et entend également limiter les autorisations d'émettre locales et régionales.

Tenant compte de l'avis rendu par le CSA le 6 mars 2002, qui conclut à la "position dominante de TDF sur le marché de la diffusion technique par voie hertzienne terrestre des services de télévision", le Conseil de la concurrence, dans sa décision du 11 avril dernier, n'exclut pas que TDF soit en situation de position dominante sur les marchés français de la diffusion hertzienne analogique des chaînes de télévision et donc, potentiellement, sur son marché connexe (la distribution de services techniques de la télévision numérique terrestre), sur lequel elle pourrait être en concurrence avec Antalis. Il n'exclut pas non plus que les sites de TDF situés dans les 29 zones définies par le CSA constituent une infrastructure essentielle à laquelle TDF serait tenue de proposer l'accès à des conditions transparentes, non discriminatoires et orientées vers les coûts. Le Conseil de la concurrence rappelle par ailleurs que l'équilibre économique du secteur de la TNT dépend de l'existence, en matière de diffusion technique des programmes, d'offres concurrentes, transparentes et comparables entre elles. Or, les propositions tarifaires faites par TDF à Antalis ne paraissent pas présenter ces caractéristiques. Afin d'être en mesure de proposer aux éditeurs une telle offre au début de l'année 2003, le Conseil enjoint "à la société TDF de communiquer à toute entreprise qui en fait la demande, dont Antalis, une offre de prestations d'accueil concernant, au moins, les sites de diffusion hertzienne installés sur les 29 premières zones de diffusion définies par le CSA dans sa décision du 24 juillet 2001, détaillée poste par poste, et intégrant des conditions tarifaires établies de manière objective, transparente et non discriminatoire, à un prix en rapport avec les coûts directs et indirects des prestations offertes, y compris une rémunération raisonnable du capital engagé". ■

fixant des seuils minimums pour les prix pratiqués en matière publicitaire.

Les perspectives de financement autonome des médias publics en Lettonie sont cependant assez peu réalisables. Le Premier ministre a déjà annoncé qu'il considérerait le projet d'introduction d'une redevance remis par le Conseil national letton de la radiodiffusion peu convaincant. Le projet envisage la création d'un nouveau Centre de la redevance (employant trente-sept personnes) qui constituerait une base de données des contribuables de la redevance et éditerait et enverrait les avis de recouvrement. En outre, il développerait des mécanismes de contrôle. Selon le Premier ministre, cette réforme se révélerait extrêmement coûteuse et ne porterait ses fruits que bien plus tard, puisque l'introduction effective d'un tout nouveau système demanderait naturellement beaucoup de temps. Au lieu de cette réforme, le gouvernement est disposé à discuter d'un financement public supplémentaire des médias de masse lettons.

En réponse à la lettre ouverte des médias privés, un débat parlementaire sera organisé par l'un des principaux partis, afin de trouver des solutions aux problèmes de la radiodiffusion de service public en Lettonie. ■

chaîne de télévision et d'une station de radio d'envergure nationale est envisagé. En outre, ledit projet interdit qu'une entreprise de presse entre dans le capital d'un diffuseur et entend également limiter les autorisations d'émettre locales et régionales.

Les dispositions actuellement en vigueur sur la durée des mandats des représentants du Conseil de la radio et de la télévision seront aussi modifiées : le projet propose d'étendre sensiblement la durée de leur mandat. En effet, alors que la législature du Parlement est de 4 ans, le mandat non renouvelable des membres du Conseil est à ce jour limité à 6 ans. ■

PT – Le nouveau gouvernement entend réduire la radiodiffusion de service public

Helena Sousa
Departamento de
Ciências da Comunicação
Universidade do Minho

Le gouvernement de centre droit, récemment élu et conduit par le Premier ministre Durão Barroso, a

Point 5 - *Comunicação Social* (médias) du chapitre III - *Investir na Qualificação dos Portugueses* (Investir dans la qualification* des Portugais) du *Programa do XV Governo Constitucional* (Programme du XVe gouvernement constitutionnel), disponible sur : http://www.portugal.gov.pt/NR/rdonlyres/ei4xqaeqzg7ag7vwmszuhxitam2qbsz2kix6tkpgddvgmpk4hdexwgd722ping5qzwc5pfbwrpcngqkljgr6p6prrrc/Prog_15_Governo.pdf

PT

SE – Autorisation des interruptions publicitaires

Greger
Lindberg
Commission
de la radio-
diffusion
suédoise

Depuis la première autorisation de la publicité télévisuelle en 1991, la règle était que les publicités devaient être disposées entre les programmes. Cette orientation de la législation visait à protéger les téléspectateurs des interruptions excessives des programmes. Mais les radiodiffuseurs ont rapidement contourné cet obstacle en diffusant des mini-programmes, créant de ce fait des interruptions artificielles. Les publicités télévisuelles pouvaient alors légalement s'insérer dans les interruptions. Conséquemment, les "interruptions" du programme original se sont allongées et ont probablement accru l'irritation des téléspectateurs. Le caractère plus strict de la législation suédoise en la matière, par rapport

La loi relative à la radio et à la télévision est disponible sur http://www.grn.se/verksamheten/rattskallor_content_radiotvlagen.asp

SV

SE – Non-conformité de la publicité virtuelle avec la législation suédoise

Greger
Lindberg
Commission
de la radio-
diffusion
suédoise

Le radiodiffuseur suédois Canal Plus diffuse (en anglais) les matches de football de première division par satellite et par câble. Des publicités virtuelles étaient disposées de part et d'autre des buts durant le jeu et dans le cercle central pendant les interruptions. Ces messages n'étaient pas insérés par le radiodiffuseur, mais par la société de production. Dans une décision récente, la Commission de la radiodiffusion suédoise a estimé que la

Décision SB 121/02 de la Commission de la radiodiffusion suédoise, publiée le 6 mars 2002, disponible sur : <http://www.grn.se/PDF-filer/Namndbes/2002/sb121-02.pdf>

SV

confirmé son intention de réduire la radiodiffusion publique. Le programme du XV^e Gouvernement constitutionnel, approuvé par le Parlement portugais le 17 avril 2002, prévoit de scinder Radiotevisão Portuguesa (RTP, S.A.) en deux sociétés. Le gouvernement considère que l'une restera publique et conservera l'actuelle licence de radiodiffusion ainsi que les engagements de service public ; quant à l'autre, aucun projet n'a encore été défini pour son avenir.

La radio de service public sera elle aussi remaniée ; le gouvernement compte conserver deux stations nationales (RDP 1 et RDP Internacional) sur les quatre qui existent à l'heure actuelle, "aliéner" Antena 3 et revoir le cadre d'activité d'Antena 2. ■

à la plupart des pays européens, a également été défavorable aux radiodiffuseurs suédois vis-à-vis d'un grand nombre de leurs concurrents établis à l'étranger.

La loi relative à la radio et à la télévision a été à présent amendée, en élargissant à compter du 1^{er} avril 2002 la possibilité d'interruption des programmes à des fins publicitaires et en rapprochant la législation suédoise de la Directive "Télévision sans frontières". Les termes des dispositions concernées reprennent pour beaucoup ceux de la directive. L'exploitation du mini-programme demeure une échappatoire possible, mais la motivation des radiodiffuseurs à y recourir a fortement diminué.

La législation suédoise reste, à deux égards, plus stricte que la directive. La publicité destinée aux enfants et la publicité diffusée dans les émissions pour enfants demeurent interdites et la quantité de publicité autorisée se situe toujours à un seuil inférieur à 10 % et à 8-10 minutes par heure. ■

responsabilité de Canal Plus était engagée en tant que radiodiffuseur. Elle a également considéré que les messages constituaient une publicité télévisuelle et enfreignaient de ce fait les règles relatives à la séparation et à l'insertion des messages publicitaires.

Cette décision fait suite à une décision précédente de la Commission, confirmée par la cour d'appel, qui a établi que les publicités adaptées pour la radiodiffusion télévisuelle et insérées dans un programme constituent une publicité télévisuelle. Il importe peu que la publicité ait été insérée par le radiodiffuseur final, un autre radiodiffuseur ou une société de production.

La décision de la Commission de la radiodiffusion, qui n'emporte aucune sanction, n'est pas susceptible d'appel. ■

Le tableau des signatures et ratifications, que nous publions annuellement dans le cinquième numéro d'IRIS et que vous trouverez ci-dessous, a été modifié à plusieurs égards.

Les traités suivants, qui figuraient sous la rubrique "Conseil de l'Europe", n'y sont plus mentionnés puisqu'ils n'ont connu aucune modification depuis longtemps :

- Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, STE n° 053,
- Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, STE n° 027,
- Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, STE n° 034,
- Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, STE n° 054,
- Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, STE n° 081,
- Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, STE n° 113,
- Troisième Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, STE n° 131.

Pour plus d'informations sur ces traités, veuillez consulter IRIS 2001-5 : 7-10 ou le site Web du Conseil de l'Europe sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/CadreListeTraites.htm>.

Sous la rubrique "droit d'auteur" nous avons supprimé la Convention multilatérale OMPI-UNESCO tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur du 13 décembre 1979 et son Protocole. A ce jour, en ce qui concerne les Etats membres du Conseil de l'Europe, ces deux instruments n'ont été signés et ratifiés que par la République tchèque et la Slovaquie et ne sont pas encore entrés en vigueur. Pour de plus amples informations veuillez contacter Mlle Juliet Happy Dumas (service des Affaires juridiques et organisationnelles, OMPI) sur juliet.dumas@wipo.int.

En 2001, EUTELSAT et INTELSAT sont passées d'un statut d'organisations intergouvernementales à celui de sociétés privées ; c'est pourquoi la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite et l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite ne sont plus mentionnés dans cette liste. Pour une information sur Eutelsat (S.A.), voir www.eutelsat.com et sur Intelsat, Ltd., voir www.intelsat.com.

D'autre part, plusieurs nouveaux traités ont été signés par les Etats membres du Conseil de l'Europe et figurent désormais dans la liste. Il s'agit de :

- Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, STE n° 178 (voir IRIS 2000-9 : 3),
- Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, STE n° 183 (voir IRIS 2001-9 : 3),
- Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles, STE n° 184 (voir IRIS 2001-9 : 3)
- Convention sur la cybercriminalité, STE n° 185 (voir IRIS 2001-10 : 3 et IRIS 2002-3 : 3).

Droit d'auteur

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2002)

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)			OMPI Traité sur le droit d'auteur (1996)			OMPI Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996)			Déclarations
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Parti PA : Paris, BR : Bruxelles, RO : Rome, ST : Stockholm	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur		
Etats membres du Conseil de l'Europe										
AD	Andorre									
AL	Albanie	06/03/1994	PA : 06/03/1994					17/05/2001: A	20/05/2002	
AM	Arménie	19/10/2000	PA : 19/10/2000							
AT	Autriche	01/10/1920	PA : 21/08/1982	30/12/1997			30/12/1997			
AZ	Azerbaïdjan	04/06/1999	PA : 04/06/1999							
BA	Bosnie-Herzégovine	01/03/1992	PA : 01/03/1992							
BE	Belgique	05/12/1887	PA : 29/09/1999	19/02/1997			19/12/1997			
BG	Bulgarie	05/12/1921	PA : 04/12/1974		29/03/2001: A	06/03/2002		29/03/2001: A	20/05/2002	
CH	Suisse	05/12/1887	PA : 25/09/1993	29/12/1997				29/12/1997		
CY	Chypre	24/02/1964	PA : 27/07/1983							
CZ	République tchèque	01/01/1993	PA : 01/01/1993		10/10/2001: A	06/03/2002		10/10/2001: A	20/05/2002	
DE	Allemagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 22/01/1974	20/12/1996				20/12/1996		
DK	Danemark	01/07/1903	PA : 30/06/1979	28/10/1997				28/10/1997		
EE	Estonie	26/10/1994	PA : 26/10/1994	29/12/1997				29/12/1997		
ES	Espagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 19/02/1974	20/12/1996				20/12/1996		
FI	Finlande	01/04/1928	PA : 01/11/1986	09/05/1997				09/05/1997		
FR	France	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	09/10/1997				09/10/1997		
GB	Royaume-Uni	05/12/1887	PA : 02/01/1990	13/02/1997				13/02/1997		
GE	Géorgie	16/05/1995	PA : 16/05/1995		04/07/2001: A	06/03/2002		04/07/2001: A	20/05/2002	
GR	Grèce	09/11/1920	PA : 08/03/1976	13/01/1997				13/01/1997		
HR	Croatie	08/10/1991	PA : 08/10/1991	15/12/1997	03/07/2000: R	06/03/2002		15/12/1997	03/07/2000: R	20/05/2002
HU	Hongrie	14/02/1922	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	29/01/1997	27/11/1998: R	06/03/2002		29/01/1997	27/11/1998: R	20/05/2002
IE	Irlande	05/10/1927	BR : 05/07/1959 - ST : 21/12/1970	19/12/1997				19/12/1997		
IS	Islande	07/09/1947	PA : 25/08/1999 - PA : 28/12/1984							
IT	Italie	05/12/1887	PA : 14/11/1979	20/12/1996				20/12/1996		
LI	Liechtenstein	30/07/1931	PA : 23/09/1999							
LT	Lithuanie	14/12/1994	PA : 14/12/1994		18/06/2001: A	06/03/2002		26/01/2001: A	20/05/2002	
LU	Luxembourg	20/06/1888	PA : 20/04/1975	18/02/1997				18/02/1997		
LV	Lettonie	11/08/1995	PA : 11/08/1995		22/02/2000: A	06/03/2002		22/03/2000: A	20/05/2002	
MD	Moldavie	02/11/1995	PA : 02/11/1995	19/09/1997	13/03/1998: R	06/03/2002		19/09/1997	13/03/1998: R	20/05/2002
MK	Le RyMacédoine	08/09/1991	PA : 08/09/1991							
MT	Malte	21/09/1964	RO : 21/09/1964 - PA : 12/12/1977							
NL	Pays-Bas	01/11/1912	PA : 30/01/1986 - PA : 10/01/1975	02/12/1997				02/12/1997		
NO	Norvège	13/04/1896	PA : 11/10/1995 - PA : 13/06/1974							
PL	Pologne	28/01/1920	PA : 22/10/1994 - PA : 04/08/1990							
PT	Portugal	29/03/1911	PA : 12/01/1979	31/12/1997				31/12/1997		
RO	Roumanie	01/01/1927	PA : 09/09/1998	31/12/1997	01/02/2001: R	06/03/2002		31/12/1997	01/02/2001: R	20/05/2002
RU	Fédération de la Russie	13/03/1995	PA : 13/03/1995							
SE	Suède	01/08/1904	PA : 10/10/1974 - PA : 20/09/1973	31/10/1997				31/10/1997		
SI	Slovénie	25/06/1991	PA : 25/06/1991		19/11/1999: R	06/03/2002		12/12/1997	19/11/1999: R	20/05/2002
SK	Slovaquie	01/01/1993	PA : 01/01/1993	29/12/1997	14/01/2000: R	06/03/2002		29/12/1997	14/01/2000: R	20/05/2002
SM	Saint-Marin			12/12/1997						
TR	Turquie	01/01/1952	PA : 01/01/1996							
UA	Ukraine	25/10/1995	PA : 25/10/1995		29/11/2001: A	06/03/2002		29/11/2001: A	20/05/2002	
Etats non membres										
BY	Bélarus	12/12/1997	PA : 12/12/1997	08/12/1997	15/07/1998: R	06/03/2002		08/12/1997	15/07/1998: R	20/05/2002
IL	Israël	24/03/1950	BR : 01/08/1951 - ST : 26/02/1970	25/03/1997				25/03/1997		
MA	Maroc	16/06/1917	PA : 17/05/1987							
MC	Monaco	30/05/1889	PA : 23/11/1974	14/01/1997				14/01/1997		
TN	Tunisie	05/12/1887	PA : 16/08/1975							
VA	Saint-Siège	12/09/1935	PA : 24/04/1975							
CE				20/12/1996: S				20/12/1996	20/12/1996	
Autres Etats¹⁾										
AR	Argentine	10/06/1967	PA : 19/02/2000 - PA : 08/10/1980	18/09/1997	19/11/1999	06/03/2002		18/09/1997	19/11/1999: R	20/05/2002
AU	Australie	14/04/1928	PA : 01/03/1978							
BR	Bésil	09/02/1922	PA : 20/04/1975							
CA	Canada	10/04/1928	PA : 26/06/1998	22/12/1997				22/12/1997		
CN	Chine	15/10/1992	PA : 15/10/1992							
DZ	Algérie	19/04/1998	PA : 19/04/1998							
EG	Egypte	07/06/1977	PA : 07/06/1977							
IN	Inde	01/04/1928	PA : 06/05/1984 - PA : 10/01/1975							
JP	Japon	15/07/1899	PA : 24/04/1975		06/06/2000: R	06/03/2002				
MX	Mexique	11/06/1967	PA : 17/12/1974	18/12/1997	18/05/2000: R	06/03/2002		18/12/1997	17/11/1999: R	20/05/2002
NZ	Nouvelle-Zélande	24/04/1928	RO : 04/12/1947							
TH	Thaïlande	17/07/1931	PA : 02/09/1995 - PA : 29/12/1980							
US	USA	01/03/1989	PA : 01/03/1989	12/04/1997	14/09/1999: R	06/03/2002		12/04/1997	14/09/1999: R	20/05/2002
ZA	Afrique du Sud	03/10/1928	BR : 01/08/1951 - PA : 24/03/1975	12/12/1997				12/12/1997		

1) Sélection

Drout d'auteur et autres

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2002)

	UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)		OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome ¹⁾ (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Geneve ²⁾ (29 octobre 1971)		OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)		OMPI Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)		ESA/ASE Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)	
	Ratification, Adhésion, ou Déclaration Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Déclarations	Ratification Adhésion / Acceptation Déclaration	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion	Date de ratification			
Etats membres du Conseil de l'Europe												
AD Andorre	22/01/1953 : R											
AL Albanie			01/09/2000 : A									
AM Arménie							13/12/1993					
AT Autriche	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A	09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R		06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R		30/12/1986	
AZ Azerbaïdjan	07/04/1997 : D				X	01/09/2001 : A	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R		30/12/1986	
BA Bosnie-Herzégovine	12/07/1993 : D	12/07/1993 : D					06/03/1992					
BE Belgique	31/05/1960 : R		02/10/1999 : A	X								03/10/1978
BG Bulgarie	07/03/1975 : A	07/03/1975 : A	31/08/1995 : A		06/09/1995 : A							
CH Suisse	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R	24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R		24/09/1993					19/11/1976
CY Chypre	19/09/1990 : A	19/09/1990 : A			30/09/1993 : A							
CZ République tchèque	26/03/1993 : D	26/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D				01/01/1993 : R			
DE Allemagne	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R	21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R		25/08/1979					26/07/1977
DK Danemark	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R	23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R							15/09/1977
EE Estonie			28/04/2000 : A		28/05/2000 : A							
ES Espagne	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R	14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R							07/02/1979
FI Finlande	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R	21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R							01/01/1995
FR France	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R	03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R			20/04/1989	27/02/1991 : R			30/10/1980
GB Royaume-Uni	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R							28/03/1978
GE Géorgie												
GR Grèce	24/05/1963 : A		06/01/1993 : A		09/02/1994 : A		22/10/1991	29/12/1989				
HR Croatie	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D	20/04/2000 : A		20/04/2000 : A		08/10/1991					
HU Hongrie	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R	10/02/1995 : A		28/05/1975 : A			20/04/1989	07/08/1998 : A			
IE Irlande	20/10/1958 : R		19/09/1979 : R	X								10/12/1980
IS Islande	18/09/1956 : A		15/06/1994 : A	X								
IT Italie	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R	08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R		07/07/1981					20/02/1978
LI Liechtenstein	22/10/1958 : A	11/08/1999 : R	12/10/1999 : A	X	12/10/1999 : R							
LT Lituanie			22/07/1999 : A		27/01/2000 : A							
LU Luxembourg	15/07/1955 : R		25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R							
LV Lettonie			20/08/1999 : A	X	23/08/1997 : A							
MD Moldavie	18/04/1997 : D		05/12/1995 : A	X	17/07/2000 : A							
MK LeRyMacédoine	30/04/1997 : D	30/04/1997 : D	02/03/1998 : A	X	02/03/1998 : A		17/11/1991					
MT Malte	19/08/1968 : A											
NL Pays-Bas	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R	07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A							06/02/1979
NO Norvège	23/10/1962 : R	07/05/1974 : R	10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R							30/12/1986
PL Pologne	09/12/1976 : A	09/12/1976 : A	13/06/1997 : A	X				29/12/1989				
PT Portugal	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A			11/03/1996				14/11/2000			
RO Roumanie			22/10/1998 : A	X	01/10/1998 : A							
RU Fédération de la Russie	27/02/1973 : A	09/12/1994 : A			13/03/1995 : A		20/01/1989					
SE Suède	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R							06/04/1976
SI Slovénie	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D	09/10/1996 : A	X	15/10/1996 : A		25/06/1991					
SK Slovaquie	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D				01/01/1993 : R			
SM Saint-Marin												
TR Turquie												
UA Ukraine	17/01/1994 : D				18/02/2000 : A							
Etats non membres												
BY Bélarus	29/03/1994 : D											
IL Israël	06/04/1955 : R				01/05/1978 : R							
MA Maroc	08/02/1972 : A	28/10/1975 : A					30/06/1983					
MC Monaco	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R	06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R							
TN Tunisie	19/03/1969 : A	10/03/1975 : R										
VA Saint-Siège	05/07/1955 : R	06/02/1980 : R			18/07/1977 : R							
CE												
Autres Etats³⁾												
AR Argentine	13/11/1957 : R		02/03/1992 : R		30/06/1973 : A			29/04/1992	29/07/1992 : A			
AU Australie	01/02/1969 : R	29/11/1977 : A	30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A		26/10/1990					
BR Brésil	13/10/1959 : R	11/09/1975 : R	29/09/1965 : R		28/11/1975 : R						26/06/1993 : R	
CA Canada	10/05/1962 : R		04/06/1998 : A	X				21/12/1989				*
CN Chine	30/07/1992 : A	30/07/1992 : A			30/04/1993 : A							
DZ Algérie	28/05/1973 : A	28/05/1973 : A										
EG Egypte					23/04/1978 : A			30/05/1989				
IN Inde	21/10/1957 : R	07/01/1988 : R			12/02/1975 : R			20/04/1989				
JP Japon	28/01/1956 : R	21/07/1977 : R	26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R							
MX Mexique	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R	18/05/1964 : R		21/12/1973 : R		25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R			
NZ Nouvelle-Zélande	11/06/1964 : A				13/08/1976 : A							
TH Thaïlande												
US USA	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R			10/03/1974 : R		07/03/1985	20/04/1989				
ZA Afrique du Sud												

* Le Canada est un Etat coopérant depuis 1979. L'accord de coopération est valable jusqu'au 31 décembre 2009 - 1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion - 2) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - 3) Sélection

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2002)

	Convention européenne sur la protection juridique des services d'accès conditionnel (24 janvier 2001)				Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Convention sur la cybercriminalité (23 novembre 2001)			
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
Etats membres du Conseil de l'Europe																
AD Andorre																
AL Albanie													23/11/2001			
AM Arménie													23/11/2001			
AT Autriche													23/11/2001			
AZ Azerbaïdjan																
BA Bosnie-Herzégovine																
BE Belgique													23/11/2001			
BG Bulgarie					08/11/2001				08/11/2001				23/11/2001			
CH Suisse	06/06/2001												23/11/2001			
CY Chypre	25/01/2002												23/11/2001			
CZ Rép. tchèque																
DE Allemagne													23/11/2001			
DK Danemark																
EE Estonie													23/11/2001			
ES Espagne																
FI Finlande													23/11/2001			
FR France	24/01/2001				14/03/2002				14/03/2002				23/11/2001			
GB Royaume-Uni													23/11/2001			
GE Géorgie																
GR Grèce					08/11/2001				08/11/2001				23/11/2001			
HR Croatie													23/11/2001			
HU Hongrie													23/11/2001			
IE Irlande													28/02/2002			
IS Islande					08/11/2001				08/11/2001				30/11/2001			
IT Italie													23/11/2001			
LI Liechtenstein																
LT Lituanie																
LU Luxembourg	09/04/2001															
LV Lettonie																
MD Moldavie	27/06/2001												23/11/2001			
MK LeRoMacédoine													23/11/2001			
MT Malte													17/01/2002			
NL Pays-Bas													23/11/2001			
NO Norvège	24/01/2001												23/11/2001			
PL Pologne													23/11/2001			
PT Portugal					08/11/2001				08/11/2001				23/11/2001			
RO Roumanie	24/01/2001												23/11/2001			
RU Fédération de la Russie																
SE Suède													23/11/2001			
SI Slovénie																
SK Slovaquie																
SM Saint-Marin																
TR Turquie																
UA Ukraine													23/11/2001			
Etats non membres																
BY Bélarus																
IL Israël																
MA Maroc																
MC Monaco																
TN Tunisie																
VA Saint-Siège																
CE																
Autres Etats																
CA Canada													23/11/2001			
JP Japon													23/11/2001			
US USA													23/11/2001			
ZA Afrique du Sud													23/11/2001			

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT)

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2002)

	Convention européenne sur la télévision transfrontalière (5 mai 1989)				Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (9 septembre 1998)		Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontalière par satellite (11 mai 1994)	
	A	B	C	D	B	C	A	B	C	D	A	B
Etats membres du Conseil de l'Europe												
AD Andorre												
AL Albanie	02/07/99											
AM Arménie												
AT Autriche	05/05/89	07/08/98	01/12/98	DE	01/10/00	01/03/02	09/02/94	02/09/94	01/01/95	DE		
AZ Azerbaïdjan								28/03/00	01/07/00	DE/TD		
BA Bosnie-Herzégovine												
BE Belgique							19/02/98				06/08/98	
BG Bulgarie	20/05/97	03/03/99	01/07/99	DE	15/03/00	01/03/02						
CH Suisse	05/05/89	09/10/91	01/05/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/11/92	05/11/92	01/04/94	DE	11/05/94	
CY Chypre	03/06/91	10/10/91	01/05/93	DE	24/02/00	01/03/02	19/05/99	29/11/00	01/03/01		10/02/95	21/12/98
CZ Rép. tchèque	07/05/99						24/02/97	24/02/97	01/06/97			
DE Allemagne	09/10/91	22/07/94	01/11/94	DE	01/10/00	01/03/02	07/05/93	24/03/95	01/07/95	DE	18/04/97	
DK Danemark							02/10/92	02/10/92	01/04/94	DE		
EE Estonie	09/02/99	24/01/00	01/05/00	DE	24/01/00	01/03/02	13/12/96	29/05/97	01/09/97	DE		
ES Espagne	05/05/89	19/02/98	01/06/98	DE	01/10/00	01/03/02	02/09/94	07/10/96	01/02/97	DE	11/05/94	
FI Finlande	26/11/92	18/08/94	01/12/94	RE/DE	01/10/00	01/03/02	09/05/95	09/05/95	01/09/95	DE		
FR France	12/02/91	21/10/94	01/02/95	DE	05/02/02	01/03/02	19/03/93	09/11/01	01/03/02	DE		
GB Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91	01/05/93	DE/TD	01/10/00	01/03/02	05/11/92	09/12/93	01/04/94	DE	02/10/96	
GE Géorgie							21/11/01					
GR Grèce	12/03/90						17/11/95					
HR Croatie	07/05/99	12/12/01	01/04/02		12/12/01	01/03/02	02/10/01					
HU Hongrie	29/01/90	02/09/96	01/01/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	24/10/96	24/10/96	01/02/97	DE		
IE Irlande							28/04/00	28/04/00	01/08/00	DE		
IS Islande							30/05/97	30/05/97	01/09/97	DE		
IT Italie	16/11/89	12/02/92	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	29/10/93	14/02/97	01/06/97	DE		
LI Liechtenstein	05/05/89	12/07/99	01/11/99	RE/DE	12/07/99	01/03/02						
LT Lituanie	20/02/96	27/09/00	01/01/01	DE	27/09/00	01/03/02	08/09/98	22/06/99	01/10/99	DE		
LU Luxembourg	05/05/89						02/10/92	21/06/96	01/10/96	DE	11/05/94	
LV Lettonie	28/11/97	26/06/98	01/10/98	RE	01/10/00	01/03/02	27/09/93	27/09/93	01/04/94	DE		
MD Moldavie	03/11/99											
MK Le RyMacédoine	30/05/01			RE			11/04/02					
MT Malte	26/11/91	21/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	17/09/01	17/09/01	01/01/02			
NL Pays-Bas	05/05/89						04/07/94	24/03/95	01/07/95	DE/TD		
NO Norvège	05/05/89	30/07/93	01/11/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02					11/05/94	19/06/98
PL Pologne	16/11/89	07/09/90	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	25/05/99					
PT Portugal	16/11/89						22/07/94	13/12/96	01/04/97	RE/DE		
RO Roumanie	18/03/97						24/04/01	28/03/02	01/07/02			
RU Féd. de la Russie							30/03/94	30/03/94	01/07/94	DE		
SE Suède	05/05/89						10/06/93	10/06/93	01/04/94	DE		
SI Slovénie	18/07/96	29/07/99	01/11/99	RE/DE	29/07/99	01/03/02						
SK Slovaquie	11/09/96	20/01/97	01/05/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/10/93	23/01/95	01/05/95	DE		
SM Saint-Marin	05/05/89	31/01/90	01/05/93		01/10/00	01/03/02					11/05/94	
TR Turquie	07/09/92	21/01/94	01/05/94		01/10/00	01/03/02	10/01/97					
UA Ukraine	14/06/96											
Etats non membres												
BY Bélarus												
IL Israël												
MA Maroc												
MC Monaco												
TN Tunisie												
VA Saint-Siège	17/09/92	07/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	10/02/93					
CE											26/06/96	

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT) - Objection (O)

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

NL - Réexamen de la question du *peer-to-peer* par une cour d'appel néerlandaise

Ruben Brouwer
Institut
du droit de
l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Par un jugement du 29 novembre 2001, le tribunal de grande instance d'Amsterdam avait ordonné la cessation des activités de Kazaa et prescrit en outre la poursuite de négociations entre Buma/Stemra (l'organisme néerlandais chargé de la gestion des droits musicaux) et Kazaa, au sujet d'une licence mondiale de flux vidéo pour la musique des membres de Buma/Stemra (voir IRIS 2002-1: 13). Suite à ce jugement, les deux parties en présence, Kazaa et Buma/Stemra, ont décidé de porter l'affaire devant une juridiction supérieure.

Le président du tribunal de grande instance avait déclaré qu'en permettant à ses utilisateurs de télécharger de la musique à l'aide du logiciel Kazaa, Kazaa avait violé la loi néerlandaise relative au droit d'auteur. Parce

Gerechthof Amsterdam, 28 maart 2002, LJN-nummer: AE 0805, Zaaknr: 1370/01 SKG (arrêt de la cour d'appel d'Amsterdam du 28 mars 2002), disponible sur : http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=32573

NL

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE - Arrêt portant sur le droit de la radiodiffusion européenne par satellite en présence d'une répartition géographique des droits sur la diffusion par satellite

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebuck/
Bruxelles

Selon un arrêt du *Landgericht Stuttgart* (tribunal régional de Stuttgart - LG), connu depuis peu, la cession non limitée dans le temps mais limitée au seul territoire germanophone n'appréhende pas la diffusion par satellite d'un film sur l'ensemble de l'Europe, même s'il s'agit d'un règlement stipulé avant la transposition dans le droit allemand de la "Directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble".

En l'occurrence, le demandeur souhaitait interdire au défendeur la diffusion européenne d'un film par satellite sans autorisation préalable. Le demandeur avait été coproducteur du film objet du litige et il avait, dans l'accord de coproduction conclu en 1987, cédé à son partenaire les droits d'exploitation sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble sans limite de

Décision du *Landgericht Stuttgart* (Az. 17 O 334/01)

DE

DE - Nouvelle loi sur la propriété intellectuelle et futur droit de copie privée

Le 20 mars 2002, un projet émanant du ministère fédéral de la Justice a été présenté pour une nouvelle *Urheberrechtsgesetz* (loi sur la propriété intellectuelle - UrhG-E). Intitulée *Gesetz zur Regelung des Urheberrechts in der Informationsgesellschaft* (loi visant à réglementer la propriété intellectuelle dans la société de l'information), ce projet a pour objet de transposer en temps voulu la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22

qu'elle proposait son logiciel *peer-to-peer* couplé avec un moteur de recherche, Kazaa avait été considérée comme un utilisateur de la musique téléchargée.

La cour d'appel d'Amsterdam n'a pas été de cet avis dans son arrêt du 28 mars 2002. Elle a déclaré que pour autant que cette affaire comporte des actes de violation du droit d'auteur, ces derniers avaient été commis par les utilisateurs du logiciel eux-mêmes et non par Kazaa en tant que tel. La simple fourniture de moyens de publication ou de multiplication des œuvres protégées par le droit d'auteur ne constitue pas en soi un acte de publication ou de multiplication.

En outre, le partage opéré à l'aide du logiciel Kazaa ne concerne pas seulement les œuvres protégées par le droit d'auteur, mais englobe également des œuvres qui figurent dans le domaine public et des œuvres dont l'utilisation a été autorisée par leur auteur. La fourniture par Kazaa du logiciel concerné ne peut de ce fait être considérée comme illicite.

L'appel interjeté par Kazaa était également motivé par son incapacité à prendre les mesures appropriées pour empêcher ses utilisateurs de partager des œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle a fermé son site Web, comme le lui a ordonné le tribunal de grande instance, mais elle déclare qu'il lui est impossible de mettre un terme aux actes de violation. La cour d'appel a reconnu la justesse de cet argument et a décidé que la demande reconventionnelle de Buma/Stemra ne pouvait, en conséquence, être autorisée.

Enfin, Kazaa a retiré sa demande d'ordonnance de poursuite des négociations, à laquelle le tribunal de grande instance d'Amsterdam avait initialement consenti. ■

temps. Cet accord comprenait cependant aussi une limite géographique des droits au territoire germanophone.

En 2001, le cocontractant du demandeur a cédé de son côté au défendeur les droits de diffusion sur le film. Le défendeur est diffuseur et émet ses programmes par le système satellite de diffusion directe Astra 1 C, de sorte que ses programmes arrivent sur toutes les antennes d'Europe.

Le tribunal de Stuttgart a établi que la cession globale des droits d'exploitation comporte la diffusion transfrontière par satellite, même si l'accord stipule une limitation de l'étendue géographique, conformément au principe du "pays diffuseur", en vigueur depuis la transposition dans le droit allemand (cf. § 20a de la loi sur les droits d'auteur et droits voisins - UrhG) de la Directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Néanmoins, le tribunal est d'avis qu'il faut une autorisation préalable du demandeur. En effet, le § 137h alinéa 2 UrhG s'applique à la convention de coproduction. Il dispose qu'un contrat de coproduction conclu avant le 1^{er} juin 1998, et qui prévoit une répartition spatiale des droits d'exploitation sans distinction des voies de diffusion ou transmission, par satellite ou autres, requiert l'accord préalable des détenteurs des droits s'il y a atteinte, par la représentation publique du film par satellite, aux droits linguistiques exclusifs qui ont été convenus. ■

mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ; le délai imparti arrive à terme en décembre 2002.

Le projet de loi introduit notamment le droit de l'auteur à communiquer au public (§ 19a UrhG-E) ainsi qu'une disposition de limitation du droit de l'auteur sur la forme de son œuvre à l'usage des personnes handicapées (§ 45a UrhG-E).

Les changements essentiels portent cependant sur le rapport entre les mesures de protection techniques visant à empêcher les copies non autorisées d'une part et d'autre part les dispositions d'exception ou de limitation, parmi

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck/
Bruxelles

lesquelles le droit de reproduction à usage privé. Ce droit, que le projet de loi continue de reconnaître et qu'il étend même à "tout" support, analogique aussi bien que numérique (§ 53 alinéa 1 UrhG-E), doit être mis en relation avec un nouveau § 95a UrhG-E qui interdit de contourner toutes mesures techniques qui, en exploitation normale, sont destinées à protéger les œuvres ou autres objets protégés, des actes non autorisés par le titulaire. Cela concerne tous les dispositifs de protection contre les copies ainsi que les systèmes de gestion des droits numériques (DRM). Le § 95b, nouveau lui aussi, réglemente l'application des dispositions limitatives, sans pourtant nommer le droit de copie à usage privé. Le projet de loi affaiblit donc apparemment ce droit, mais les dispositions portant sur les sanctions (cf. § 108b alinéa 1 UrhG-E) prévoient l'impunité pour les personnes qui, par exemple,

Projet de loi pour la réglementation des droits d'auteur dans la société de l'information (état : 18 mars 2002) :

http://www.urheberrecht.org/topic/MultiMediaRili/RefEntw_infoges_18_3_02.pdf

DE

DE – Publication des règles d'attribution des fréquences pour la DVB-T

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck/
Bruxelles

L'office de régulation compétent pour les télécommunications et la poste ("RegTP") a publié le 4 avril 2002 les grandes lignes de la procédure d'attribution des fréquences pour la mise en place de la télévision numérique terrestre (DVB-T).

Le principe d'attribution des fréquences est défini par le référentiel comme une procédure d'appel d'offres précédée d'une procédure de demande. Le référentiel, qui

Référentiel sur l'attribution des fréquences pour la transmission terrestre du signal numérique en télédiffusion et notamment dans l'audiovisuel, mais aussi pour les services médiatiques et les téléservices (télévision numérique terrestre - DVB-T) :

<http://www.regtp.de/imperia/md/content/aktuelles/eckpunkte-dvb-t.pdf>

DE

DE – L'ORB n'est pas tenu de rétribuer la Deutsche Telekom

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck/
Bruxelles

Le *Oberlandesgericht Brandenburg* (tribunal régional supérieur du Brandebourg - OLG) a arrêté le 20 mars 2002 que la Deutsche Telekom, prise dans sa fonction de câblo-opérateur, ne peut exiger de l'*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (Télédiffuseur Est-allemand du Brandebourg - ORB) qu'il lui verse une rémunération au titre de l'injection de son signal dans le câble. La Deutsche Telekom se voit ainsi en deuxième instance déboutée de sa demande d'une mensualité de 51 000 EUR pour l'injection de l'ORB dans le réseau câblé. Pourtant, l'OLG a reconnu le caractère fondamental du dilemme et a autorisé que son arrêt soit porté devant la Cour fédérale de justice. Jusqu'à présent, la Deutsche Telekom n'a pas fait usage de ce droit de recours.

La Deutsche Telekom avait fondé ses prétentions sur une résolution du *Regulierungsbehörde für Telekommuni-*

Arrêt du *Oberlandesgericht Brandenburg* (tribunal régional supérieur du Brandebourg) du 20 mars 2002 (Az. : 7 U 27/01) et résolution du *Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post* (Office de régulation des télécommunication et de la poste - RegTP) du 24 mars 1999 (Az. : BK 3b 99/001)

DE

GB – Mesures budgétaires applicables au secteur audiovisuel

Le dernier budget du Royaume-Uni contient deux mesures spécifiques au secteur audiovisuel.

auraient contourné une mesure technique telle que définie au § 95a pour leur usage strictement privé.

Outre ce projet d'une nouvelle loi sur les droits d'auteur, une autre forme d'évolution touche actuellement la future conception du droit à la copie privée. Le contentieux qui porte sur une rémunération appropriée et oppose les sociétés de gestion collective des droits d'auteur aux équipementiers entre dans une nouvelle phase. A la suite d'un procès modèle devant le tribunal régional de Stuttgart, le constructeur Hewlett Packard (HP) avait notamment été tenu en juin 2001 de convenir avec les institutions de gestion collective d'une rémunération satisfaisante. Des négociations s'étaient alors déroulé sous l'égide du ministre de la Justice entre le BITKOM, groupement interprofessionnel des équipementiers, et les sociétés de gestion collective. Ces négociations ont échoué début mars 2002, le BITKOM ayant rejeté la solution forfaitaire et prônant en lieu et place des modèles de rémunération individuels sur la base de nouvelles technologies. La GEMA, société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique, et qui traite de la rémunération liée à la vente des graveurs de CD, a annoncé qu'elle avait l'intention de porter à nouveau plainte contre HP si cette entreprise refusait de verser un montant de dix EUR par appareil vendu. En outre, les sociétés de gestion collective exigent que le législateur prenne clairement position dans la nouvelle loi en préparation. ■

émane du § 47 alinéa 5 phrase 2, 2^e partie en association avec les § 11 alinéas 1 et 6, 10, 73 point 3 de la loi sur les télécommunications, réglemente en conclusion les conditions d'application des appels d'offres.

Une telle procédure d'attribution en deux temps est nécessaire du point de vue du RegTP car il est possible que, lors des procédures d'attribution des divers domaines de services, le nombre de demandes de fréquences soit supérieur au nombre de fréquences attribuables : cette situation exige le principe des appels d'offres pour pouvoir attribuer les fréquences de la DVB-T. Les länder sont compétents pour lister les différents domaines de services.

Le référentiel constituera le fondement juridique de la télévision numérique terrestre. Les länder peuvent dès maintenant créer les conditions politico-médiatiques pour le passage échelonné à la DVB-T à partir des conurbations. ■

kation und Post (Office de régulation des télécommunications et de la poste - RegTP) du 24 mars 1999, selon laquelle la Telekom n'était pas tenue d'injecter gratuitement dans son réseau câblé les programmes pouvant être reçus localement par les voies terrestres habituelles. La décision actuelle est motivée par l'interdiction de discrimination du § 24 alinéa 2 n° 3 de la loi sur les télécommunications (TKG) que la Deutsche Telekom a enfreint en pratiquant des prix différenciés pour l'injection du signal. La RegTP l'enjoignait donc de cesser ces inégalités. La résolution de l'Office de régulation avait cependant été contestée, notamment par l'ORB, et n'a pas encore force de droit.

Le tribunal régional supérieur du Brandebourg, quant à lui, n'a pas considéré que la résolution de l'Office de régulation suffisait à fonder un droit de la Telekom à exiger une rémunération de l'injection. La parité des prix requise dans la résolution ne permet pas de conclure à ce que la Telekom doive percevoir des droits pour l'injection d'un programme. Selon la cour, il serait tout aussi envisageable que les frais d'injection soient compris dans les abonnements des foyers au câble et que l'on puisse renoncer complètement à rémunérer l'injection du signal. ■

La première introduit un nouvel allègement fiscal pour les frais de propriété intellectuelle (entre autres immobilisations incorporelles) à compter du 1^{er} avril.

Le ministère des Finances a annoncé cette mesure le 26 mars, avant le discours budgétaire du chancelier de

David Goldberg
deejee
Etudes/Conseil

l'Echiquier (dont la fonction correspond à celle d'un ministre britannique des Finances) : "un nouvel allègement du coût des immobilisations incorporelles (qui com-

"Chapter A: Budget policy decisions" (chapitre A : décisions de politique budgétaire), budget d'avril 2002, ministère des Finances de Sa Majesté, disponible sur : http://www.hm-treasury.gov.uk/Budget/bud_bud02/budget_report/bud_bud02_repchapa.cfm?
"Chancellor confirms tax measures for business" (Le chancelier confirme les mesures fiscales en faveur des entreprises), communiqué de presse du ministère des Finances de Sa Majesté du 26 mars 2002, disponible sur : http://www.hm-treasury.gov.uk/Newsroom_and_Speeches/Press/2002/press_26_02.cfm?

IE - L'Autorité des normes publicitaires édicte deux nouveaux codes

L'Advertising Standards Authority for Ireland (Autorité irlandaise des normes publicitaires -ASAI) est une instance indépendante d'autorégulation, instituée et financée par l'industrie publicitaire. Bien que le volume de la législation relative à la publicité soit de plus en plus important, ce secteur reste largement autoréglementé. L'ASAI édicte deux codes qui sont régulièrement actualisés.

Ces codes réglementent les publicités commerciales ; celles-ci se caractérisent par un paiement ou une compensation versée par l'annonceur à un tiers pour la communication d'un message commercial. Cela recouvre la publicité diffusée à l'intérieur d'un espace payant dans les médias, dont fait désormais partie Internet. Mais conformément aux règles applicables aux médias traditionnels, cela ne concerne pas le contenu éditorial ou la propre publicité d'un site Web. En d'autres termes, les codes ne s'appliquent en général qu'aux publicités diffusées sous forme d'espace payant sur un site, à l'exception de tout autre contenu des sites Web. Les promotions des ventes sont soumises aux mêmes principes.

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande,
Galway

Le texte intégral du Code of Advertising Standards for Ireland (Code des normes publicitaires d'Irlande - 5^e édition) et du Code of Sales Promotion Practice (Code de la pratique de la promotion des ventes - 3^e édition) est disponible sur : <http://www.asai.ie> ; les détails précis des plus récentes modifications apportées aux codes sont disponibles sur : <http://www.asai.ie/news.tmpl>

DE

IE - Effet du nouveau projet de loi relatif aux langues sur les radiodiffuseurs de service public

Le Gouvernement irlandais a récemment publié son Bille na dTeangacha Oifigiúla (Comhionannas) (projet de loi relatif à l'égalité des langues officielles) de 2002, qui était attendu depuis longtemps. Les principaux objectifs du projet de loi comprennent la promotion du respect du gaélique et de l'anglais comme langues officielles de l'Etat ; la promotion d'un statut et de droits et privilèges égaux en ce qui concerne leur utilisation, en particulier dans la procédure parlementaire, la législation, l'administration de la justice, la communication ou la fourniture de services au public et dans l'exercice des fonctions des organismes publics.

Dans ce projet de loi, le principal radiodiffuseur national de service public Radio Telefís Éireann (RTÉ) est qualifié d'organisme public, à l'instar de la station de radio exclusivement en langue gaélique, Raidió na Gaeltachta, et de la chaîne de télévision essentiellement en gaélique désignée dans le projet de loi sous le nom de Teilifís na Gaeilge (plus connue à l'heure actuelle sous le nom de TG4).

Si ce projet de loi est adopté, son principal impact sur les radiodiffuseurs de service public précités concernera RTÉ, puisque les deux autres médias émettent d'ores et déjà en gaélique. Mais cet impact sera principalement

Tarlach McGonagle
Institut
du droit de
l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Bille na dTeangacha Oifigiúla (Comhionannas), 2002 (projet de loi relatif à l'égalité des langues officielles de 2002, n° 24 de 2002, avril 2002, disponible sur : <http://www.gov.ie/bills28/bills/2002/2402/default.htm>

EN-GA

prennent la propriété intellectuelle et le survaloir) encouragera les entreprises à tirer parti des nouvelles possibilités offertes par l'économie du savoir. Près de 30 000 entreprises vont bénéficier de cette mesure."

La seconde mesure concerne l'allègement fiscal en faveur des films. Les décisions de politique budgétaire prévoient précisément que "les allègements fiscaux concernant les films britanniques sont limités aux films destinés à une exploitation dans les salles de cinéma commercial. Les films achevés à compter du 17 avril 2002, qui ne répondent pas à ce critère, ne pourront pas bénéficier de l'allègement ; les détails de mise en œuvre font l'objet d'une concertation avec l'industrie cinématographique. Les films achevés avant le 1^{er} janvier 2002, mais qui n'ont pas été certifiés britanniques par le secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports avant le 17 avril 2002, ne pourront pas non plus bénéficier de cet allègement." ■

Les éditions les plus récentes de ces codes, à savoir le Code des normes publicitaires d'Irlande (5^e édition) et le Code de la pratique de la promotion des ventes (3^e édition), ont été publiées en 2001 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2002. Parmi les modifications introduites par les nouveaux codes figurent : le durcissement des règles en matière d'indication des prix, de manière à clarifier l'intégralité des coûts et à éviter l'exagération de la disponibilité des produits et services ; le renforcement des règles relatives à la publicité et aux enfants, même lorsque les publicités ne sont pas destinées aux enfants, notamment les règles applicables à la publicité en faveur de l'alcool ; la clarification de l'applicabilité des codes à la promotion des ventes et à la publicité sur Internet ; la publicité en faveur des points de vente relève désormais des codes lorsqu'elle participe d'une campagne publicitaire plus large ou d'une promotion des ventes ; les annonceurs ont l'obligation d'apporter la preuve de tout témoignage, procès, etc. invoqué à l'appui de leurs affirmations publicitaires ; les règles applicables aux affirmations en matière d'environnement ont également été renforcées.

L'incrimination des propos à caractère injurieux a été étendue aux catégories de personnes protégées par la loi sur l'égalité de statut de 2000 (c'est-à-dire le sexe, le statut marital, le statut familial, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, le handicap, la race ou l'appartenance à la communauté des Gens du Voyage). Les annonceurs sont ainsi encouragés à prendre en considération la diversité de la société irlandaise. ■

d'ordre administratif, puisque la radiodiffusion de RTÉ en gaélique bénéficie de dispositions spécifiques dans la loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9). L'article 28(2) de ladite loi, par exemple, fait obligation au radiodiffuseur public, notamment, de "fournir un éventail complet de programmes en gaélique et en anglais qui reflètent la diversité culturelle de l'intégralité de l'île d'Irlande et comprennent, à la télévision et à la radio [...]".

Le présent projet de loi met au contraire l'accent sur des mesures visant à accroître l'emploi des langues officielles dans les activités quotidiennes des organismes publics, par exemple en rendant certains documents d'intérêt général (tels que les propositions politiques ou les rapports annuels) disponibles simultanément dans les deux langues (article 11). Le projet de loi prévoit également une obligation faite aux organismes publics de veiller à permettre au public de communiquer avec eux et de bénéficier de leurs services dans chacune des deux langues officielles (article 9).

L'article 8 de la Bunreacht na hÉireann (Constitution irlandaise) de 1937 dispose que la "langue gaélique est, en tant que langue nationale, la première langue officielle". Il énonce également que la "langue anglaise est reconnue comme deuxième langue officielle" et que "la loi peut cependant prévoir l'utilisation exclusive de l'une ou l'autre desdites langues à une ou plusieurs fins officielles, dans tout ou partie du territoire national". Selon le dernier recensement disponible (1996), seuls 43 % de la population se disent capables de parler le gaélique et plus des deux tiers de ces personnes sont actuellement scolarisés. ■

NL – Autorisation donnée à un acteur de se produire dans une série télévisée d'une société de radiodiffusion concurrente

Ruben Brouwer
Institut
du droit de
l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Dans le cadre d'une action en justice opposant la société de radiodiffusion RTL/De Holland Media Groep S.A. (RTL/HMG), d'une part, et un acteur néerlandais et la société de production Endemol, d'autre part, le tribunal de grande instance d'Amsterdam a décidé, le 11 avril 2002, qu'un acteur lié par contrat à RTL/HMG n'était pas en situation de rupture de contrat en se produisant dans une série dramatique diffusée sur une chaîne de télévision concurrente. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'Endemol, productrice de la série, n'avait pas agi illégalement à l'égard de RTL/HMG en créant une série dans laquelle apparaissait l'acteur en question.

Deux contrats avaient été passés entre RTL/HMG et l'acteur : un contrat de 1995 à 1999 et un nouveau

Rechtbank Amsterdam, 11 avril 2002, LJN-nummer: AE 1364, Zaaknr: KG 02/634 OdC (jugement du tribunal de grande instance d'Amsterdam du 11 avril 2002), disponible sur : http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=33007

NL

LT – Menace sur les médias de masse indépendants de Lituanie ?

Viktoras Popandopula
Commission
de la radio et
de la télévision
de Lituanie

Au cours de ces derniers mois, des amendements à la loi relative aux télécommunications ont été préparés sous l'autorité du ministre lituanien des Communications. Selon les déclarations officielles, ces modifications libéraliseront le secteur des télécommunications. Le projet de loi imposera cependant des obligations supplémentaires de licence aux radiodiffuseurs pour leur utilisation des services des télécommunications. Ces licences seront délivrées, soit par le gouvernement lui-même, soit par une institution publique.

Jusqu'ici la loi relative à la fourniture de l'information au public, adoptée en 1996 (ci-après "la loi de 1996"), fixe les règles fondamentales de la régulation du secteur audiovisuel. Elle garantit un système de régulation des

Loi portant modification de la loi relative aux télécommunications de la République de Lituanie

EN

RO – Adoption des règlements sur les marchés publics de fournitures

Le *Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informațiilor* (ministère de la Communication et des Technologies de l'information en Roumanie – MCTI) aspire à une complète libéralisation du marché des communications pour le 1^{er} janvier 2003. Les textes de loi visant à réglementer ce marché sont actuellement encore à l'état de projet. Ils tiendront compte des directives de la Communauté européenne (CE) en la matière et seront accompagnés de dispositifs juridiques concernant les prestations de service électroniques et le "e-procurement".

Le premier texte à être entré en vigueur, début mars 2002, est le décret-loi 20/2002 sur les marchés publics de fournitures dont les offres seront proposées par voie électronique. Il contraint certains organismes publics roumains à passer leurs marchés publics exclusivement en ligne. La liste des institutions concernées, dressée par le gouvernement, a été publiée par le décret-loi 182/2002.

Il s'agit provisoirement de 159 organismes financés par les fonds publics ; ils auront 9 mois dans les grandes villes

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

Décret-loi 182/2002 : http://www.e-licitatie.ro/HGlista_autoritati_si_produceSEAP.doc

RO

contrat de 1999 à ce jour. Dans le contrat de 1995-1999, RTL/HMG bénéficiait d'une exclusivité des interprétations de l'acteur, qui consistaient à jouer dans une série télévisée et à présenter des jeux télévisés. En échange de cette exclusivité, l'acteur percevait un montant de 120 000 EUR par an, sans considération du fait que RTL/HMG lui demande effectivement de jouer dans une série ou de présenter un jeu télévisé.

La clause d'exclusivité a été modifiée dans le nouveau contrat : elle a été maintenue pour la présentation des jeux télévisés, mais RTL/HMG et l'acteur ont convenu que ce dernier pouvait en principe jouer dans une autre série télévisée. La seule restriction à cette faculté prévoyait que l'apparition de l'acteur dans une autre série ne devait pas être préjudiciable aux intérêts de RTL/HMG.

RTL/HMG soutenait que la participation de l'acteur dans une série produite par une autre société pouvait être préjudiciable à ses intérêts, car il représentait un survaloir et un revenu commercial en rapport avec celui-ci qui serait perdu s'il apparaissait dans une série d'une société concurrente.

Le tribunal de grande instance a rejeté cet argument et a déclaré qu'il était peu probable que l'acteur, en apparaissant dans une série télévisée d'une autre chaîne, causerait une perte de survaloir pour RTL/HMG. Le tribunal a estimé qu'on pouvait tout autant considérer que la popularité de l'acteur profiterait de ses apparitions dans la série télévisée et qu'elle rejaillirait de façon positive sur RTL/HMG. ■

radiodiffuseurs de la radio et de la télévision indépendant du pouvoir exécutif. Selon la loi de 1996, les activités des radiodiffuseurs sont soumises à licence et contrôlées par une instance indépendante, placée directement sous l'autorité du Parlement : la Commission de la radio et de la télévision de Lituanie. La loi de 1996 a été mise en conformité avec les normes communautaires en 2000 ; elle contient désormais des règles en matière de délivrance des licences aux radiodiffuseurs de la radio et de la télévision et permet l'allocation de fonds publics au moyen d'appels d'offres. La loi de 1996 incorpore également les obligations imposées par la législation communautaire en matière audiovisuelle : réglementation de la publicité, promotion des œuvres audiovisuelles européennes et disposition d'un droit de réponse. En conséquence, le chapitre 20 des négociations sur "la politique culturelle et audiovisuelle" de l'Union européenne (UE) a été achevé et la Lituanie a eu accès au programme d'aide au secteur audiovisuel de l'UE MEDIA Plus, ainsi qu'au programme d'aide à la culture "Culture 2000". ■

("Municipalités") et 12 mois dans les petites pour s'adapter à la gestion électronique des marchés publics pour les fournitures qui ne dépassent pas une valeur de 200 000 EUR. Pour certaines marchandises, des prix seront fixés au niveau national. La liste provisoire des produits fait état de 7 types de biens de consommation courante, tels que les produits agricoles (fruits, lait, œufs), les textiles, des articles de l'industrie du papier et de la cellulose, des médicaments et des composants électroniques.

L'automatisation des processus de sélection, d'audit et de contrôle devrait permettre une plus grande transparence de l'Etat, une diminution de la bureaucratie et de la corruption, sans oublier une réduction des coûts.

L'équipement des mairies en technologie moderne ainsi que la formation du personnel seront suivis par le MCTI dans les délais impartis. Les normes d'application des nouveaux décrets définissent également les caractéristiques générales d'un futur système électronique de perception des taxes et impôts locaux. Ce système sera disponible tous les jours 24 heures sur 24. Par le biais d'un portail Internet, le fisc devra fournir à tous les contribuables intéressés tous les renseignements souhaités sur les impôts qui, à l'avenir, pourront également être réglés par voie électronique. Après l'enregistrement de tous les utilisateurs intéressés, tout contribuable roumain devra pouvoir utiliser ce système. ■

RU - Loi relative à la loi martiale et à la liberté d'information

Le 2 février 2002, la loi constitutionnelle fédérale relative à la loi martiale est entrée en vigueur en Russie. La nécessité d'une législation fédérale était affirmée dans la Constitution de 1993 de la Fédération de Russie.

En cas de proclamation de la loi martiale, les droits de l'homme et les libertés peuvent être restreints. Selon la loi, l'autorité de la loi martiale est limitée territorialement. Elle peut s'exercer sur tout ou partie du territoire de la Fédération de Russie. Dans le cadre de ces limites géographiques, certaines mesures relatives, notamment, aux médias de masse et à la diffusion de l'information peuvent s'appliquer.

Natalie Boudarina
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

Federalnyi Konstitutsionnyi zakon Rossiyskoy Federatsii "O voennom polozenii" (loi constitutionnelle fédérale relative à la loi martiale) publiée au Journal officiel Rossiyskaya gazeta le 2 février 2002, disponible sur : http://www.rg.ru/oficial/doc/fed_konst_zak/1-fkz.shtm

RU

Peuvent être prises exclusivement sur le territoire où est proclamée la loi martiale les mesures suivantes : contrôle de l'activité des entités de médias de masse, imprimeries, fournisseurs de communications et utilisation de leurs installations pour les besoins de la défense. En outre, la loi prévoit la mise en place d'une censure militaire des correspondances, ainsi que l'écoute des conversations téléphoniques. Des mesures supplémentaires peuvent être introduites afin de renforcer le secret des autorités publiques et des organes d'autonomie locale, bien que les procès doivent rester publics.

Même en cas d'exercice de l'autorité de la loi martiale sur une partie seulement du territoire de la Fédération de Russie, des restrictions provisoires du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser l'information peuvent être imposées à l'ensemble du territoire.

Le Président de la Fédération de Russie peut proclamer la loi martiale par décret en cas d'agression ou de menace directe d'agression contre la Fédération de Russie. Le Conseil de la Fédération, la chambre haute du Parlement national, doit approuver le décret. ■

PUBLICATIONS

Benn, Christoph.-
Zugangskontrollgesetz.-
Wien : Manz, 2001.-76 S.-
ISBN 3-215-05938-6.-EUR 19.20

Liebscher, Christoph.-
Lizenzverträge.-
Wien : Orac, 2001.-192 S.-
ISBN 3-7007-1808-X.-EUR 36

Mayer-Schönberger, Viktor.-
Information und Recht : vom Datenschutz bis zum Urheberrecht: Wien : Springer, 2001.-246 S.-

Kieserling, Hans.-
Das Fernsehrecht Spaniens.-
Frankfurt/M.: Peter Lang, 2002.-590 S.-
(*Europäische Hochschulschriften: Reihe 2, Rechtswissenschaft*, Bd. 3321).-
ISBN 3-631-38930-2. EUR 70.70

TBI's Children's Programming and Licencing Yearbook 2002 .-
London: Informa, 2002.-EUR 274

Zölch, Franz A: Zulauf, Rena.-
Kommunikationsrecht für die Praxis : ein Hand- und Arbeitsbuch zur Lösung kommunikations- und medienrechtlichen Fragen .-
Bern : Stämpfli, 2001.-
ISBN 3-7272-9991-6.-EUR

CALENDRIER

European Copyright Revisited

16 - 18 juin 2002

Organisateur : Commission européenne, Direction Générale Marché intérieur

Lieu : Saint-Jacques de Compostelle (Espagne)

Informations & inscription :

Tél. : +32 2 295 53 23

Fax : +32 2 299 30 51

E-mail : Barbara.Norcross-Amilhat@cec.eu.int

http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/intprop/news/2002-06-conference.pdf

IRIS on-line/Site internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR

Vente au numéro : 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr